

Mariage

Le meilleur et le fisc

La nouvelle loi d'impôt fédéral direct, entrée en vigueur le 1er janvier 1995, a maintenu le principe de l'unité fiscale de la famille. Les revenus des époux sont additionnés sans égard au régime matrimonial. S'y ajoutent les éventuels revenus des enfants, à l'exception du revenu de leur travail pour lequel ceux-ci sont taxés séparément.

De manière générale, les taux d'impôt suisses sont des taux progressifs: plus la matière imposable augmente, plus le pourcentage qu'on lui applique pour déterminer la charge fiscale croît. Le principe de l'unité fiscale de la famille a ainsi pour conséquence pernicieuse qu'un homme et une femme exerçant chacun une activité lucrative et faisant ménage commun seront taxés nettement plus lourdement en étant mariés plutôt qu'en vivant en union libre. Dans un pays tel que le nôtre qui protège juridiquement le mariage, une situation de ce type n'est pas admissible; dans une décision de 1984, le Tribunal fédéral a invité les législateurs fiscaux à atténuer, voire à supprimer cette différence choquante de traitement entre les couples mariés et les concubins.

Le droit fédéral connaît ainsi un double barème des taux, l'un pour les contribuables seuls, l'autre pour les couples mariés. En droit neuchâtelois, il est fait application du système dit du «splitting»: le revenu des époux faisant ménage commun est frappé du taux correspondant au 55% de son montant. Malgré ces aménagements, une certaine inégalité demeure en défaveur des couples légitimes lorsque chacun des époux exerce une activité lucrative. Par contre, si l'un des conjoints voue exclusivement ses soins au ménage ou aux enfants, la situation fiscale des couples mariés apparaît souvent plus favorable.

Taxation séparée

Le principe de l'unité fiscale de la famille souffre toutefois d'une exception: des époux unis juridiquement par les liens du mariage pourront être taxés séparément à certaines conditions. En premier lieu, chaque époux doit vivre dans sa propre demeure; il n'est pas nécessaire qu'une séparation judiciaire ait été prononcée. Deuxièmement, les époux ne mettent plus en commun leurs fonds disponibles pour le logement et l'entretien. Enfin, la durée de la séparation de fait doit être d'au moins une année. Il va de soi que les époux remplissant ces conditions et mis, en conséquence, au bénéfice d'une taxation séparée, ne pourront plus se prévaloir des aménagements des taux consentis aux couples mariés faisant ménage commun.

Outre le principe de l'unité fiscale de la famille, le lien juridique du mariage comporté une autre conséquence du point de vue des impôts: les époux qui vivent effectivement en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Autrement exprimé, l'autorité de perception peut exiger, à choix, de chaque époux le montant total de l'impôt, à charge pour celui qui paie de se retourner, le cas échéant, contre son conjoint. Toutefois, si l'un des époux devient insolvable (actes de défaut de biens, faillite, concordat par abandon d'actifs), chacun d'eux ne répond plus que de sa part au montant total de l'impôt. Une décision particulière, susceptible d'être attaquée, détermine cette part.

Les liens que le mariage crée entre les époux se retrouvent également dans le cadre de la détermination puis du paiement de l'impôt. A condition que les couples mariés n'en soient pas excessivement pénalisés, il ne saurait être question de remettre en cause ce principe même, qui correspond aux fondements de notre ordre juridique.

Philippe Béguin
STG-Coopers & Lybrand SA